

France – procédures nationales applicables à l'extradition
Mis à jour le 7 mars 2017

L'autorité centrale chargée de l'extradition (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	Bureau de l'entraide pénale internationale Direction des Affaires criminelles et des grâces Ministère de la justice 13, place Vendôme – F-75042 Paris Cedex 01 Tel : +33 (0)1.44.77.62.60 Fax : +33 (0)1.44.77.63.72 liste.extradition.dacg-bepi@justice.gouv.fr	
Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :		
Voies de communication pour les demandes d'extradition (directe, par voie diplomatique ou autre) :	Les demandes d'extradition adressées à la France doivent être transmises par la voie diplomatique.	
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ¹) :	Les demandes doivent être adressées en original, les transmissions par courriel ou télécopie n'étant pas admises.	
La/les langues(s) à employer :	La demande d'extradition et les pièces produites à l'appui doivent être accompagnées d'une traduction en langue française.	
Les documents requis :	Les documents requis sont ceux énumérés à l'article 12 de la Convention européenne d'extradition.	
Arrestation provisoire :	Délai pour la présentation formelle de la demande	40 jours

¹ Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

	d'extradition si la personne est en arrestation provisoire :	
	Faut-il faire une demande explicite de prolongation de l'arrestation provisoire au-delà des 18 jours mentionnés à l'Article 16, paragraphe 4 de la Convention européenne d'extradition (STE No.24) ?	Non
Procédures d'extradition: Merci de décrire brièvement les différents types de procédures (par ex. normale, simplifiée, autre) en indiquant les principales différences:	<p>La procédure normale d'extradition française se déroule en deux phases :</p> <p>1) Phase judiciaire : Après notification de la demande d'extradition par le procureur général, la personne réclamée comparait devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel qui émet un avis sur la demande. Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.</p> <p>2) Phase administrative : En cas d'avis favorable de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel, le Gouvernement accorde l'extradition par décret. Le décret est ensuite notifié à la personne réclamée qui peut en contester la légalité devant le Conseil d'Etat.</p> <p>En cas de consentement de la personne réclamée à son extradition, l'avis de la chambre de l'instruction ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. En revanche, la phase administrative de la procédure demeure.</p>	
Détention avant et après réception de la demande d'extradition (délais, libération conditionnelle, etc.) :	<p>La personne réclamée peut être placée en détention en exécution d'une demande d'arrestation provisoire pendant un délai qui ne saurait excéder 40 jours.</p> <p>La détention peut se poursuivre après la réception de la demande d'extradition et sa durée n'est pas limitée par la loi. La personne dispose en revanche de la possibilité de former des demandes de mise en liberté à tout moment.</p>	

<p>Prescription en vue de poursuites et en vue de l'exécution des sentences (principes généraux) :</p>	<p><u>S'agissant des délits</u> (infractions passibles en droit français d'une peine inférieure ou égale à 10 années d'emprisonnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prescription de l'action publique : 3 ans - Prescription de la peine : 5 ans <p><u>S'agissant des crimes</u> (infractions passibles en droit français d'une peine d'au moins 15 années de réclusion criminelle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prescription de l'action publique : 10 ans - Prescription de la peine : 20 ans <p>Des règles dérogatoires du droit commun existent cependant pour certains types d'infractions (terrorisme, trafic de stupéfiants, infractions commises à l'encontre de victimes mineures...)</p>
<p>Les dispositions relatives à l'extradition des nationaux :</p>	<p>L'extradition des ressortissants français n'est pas admise, la qualité de ressortissant étant appréciée au moment de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.</p>
<p>Remise (par ex. délais) :</p>	<p>Les délais pour la remise sont ceux énoncés à l'article 18, paragraphe 4, de la Convention européenne d'extradition.</p>
<p>D'autres informations particulièrement pertinentes (telles que, exigences spécifiques par rapport à la double incrimination) :</p>	
<p>Liens vers législation nationale ou guides de procédure nationale :</p>	<p>La législation nationale peut être consultée sur le site Legifrance, service public de la diffusion du droit, à l'adresse suivante : http://www.legifrance.gouv.fr/</p>